



politique directive norme méthode

corporative sectorielle

		numéro E.23-22
		page 1 de 26
titre Application des règles régissant l'enfouissement de portions de lignes de distribution		révision E.23-15 du 2003/08
		en vigueur le 2006/03
unités intéressées Toutes les unités de la vice-présidence Réseau de distribution	préparé par (unité administrative) Droits et ententes	recommandé par <i>Claude Levasseur</i> 06/03/14 date
		validé par <i>Jacques Lapierre</i> 06/03/14 date
approbation <input type="checkbox"/> conseil d'administration <input type="checkbox"/> président du conseil et chef de la direction <input type="checkbox"/> président et chef de l'exploitation <input type="checkbox"/> cadre relevant p.-d.g. <input type="checkbox"/> vice-président	scellé par	signature <i>Jean Bouchard</i> 06/03/20 Jean Bouchard Directeur Gestion de l'actif

SOMMAIRE

	Titre	Page
1	OBJET	3
2	DOMAINE D'APPLICATION	3
3	PORTÉE	3
4	ENCADREMENTS CONNEXES	3
5	GÉNÉRALITÉS	4
5.1	Options d'enfouissement offertes aux requérants	5
5.2	Contribution exigée	5
5.3	Partage des responsabilités	6
6	ÉVALUATION DE LA PERTE DE VIE UTILE	9
6.1	Âge des installations et des équipements	9
6.2	Indice de vie utile	9
6.3	Valeur à neuf	10
6.4	Calcul de la perte de vie utile	10
6.5	Calcul de la valeur de réutilisation	10

numéro	E. 23-22		
page	2	de	26

SOMMMAIRE (SUITE)

	Titre	Page
7	CONTRIBUTION DU REQUÉRANT	10
7.1	Ampleur des travaux	10
7.2	Coûts directement liés à l'enfouissement.....	11
7.3	Contribution d'Hydro-Québec aux frais d'ingénierie et de contrôle de qualité	12
7.4	Travaux exclus des programmes d'enfouissement	12
7.5	Travaux de prolongement d'une ligne de distribution qui a été enfouie....	13
7.6	Travaux de modification d'une ligne de distribution ou d'ajout de clients dans une zone où la ligne de distribution a été enfouie	13
7.7	Enfouissement à la demande d'un requérant.....	13
7.8	Enfouissement sur un site recommandé par une municipalité.....	14
7.9	Enfouissement à la demande d'une municipalité ou d'une MRC sur un site d'intérêt reconnu.....	15
7.10	Ligne de distribution souterraine autre qu'une ligne de distribution souterraine de base	17
8	DEROGATION.....	18
9	RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION ET DU CONTRÔLE DE L'APPLICATION	18
10	RESPONSABLES DE L'APPLICATION	18

ANNEXES

A -	Définitions	19
B -	Partage des responsabilités relatives aux ouvrages civils lors de travaux d'enfouissement d'une portion de ligne de distribution à la demande d'un requérant	25
C -	Indices de calcul de la valeur résiduelle des installations	26

numéro	E. 23-22		
page	3	de	26

1 OBJET

La présente méthode a pour objet de préciser les modalités d'application de la norme E.23-13 *Règles régissant le prolongement, l'embellissement et l'enfouissement de portions de lignes de distribution réalisés à la demande d'un requérant*, de façon spécifique pour les demandes d'enfouissement de portions de lignes aériennes existantes.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Elle s'applique à tous les projets d'enfouissement de portions de lignes de distribution aériennes réalisés à la demande d'un requérant ou dans le cadre des programmes d'enfouissement offerts par Hydro-Québec.

3 PORTÉE

La présente méthode s'adresse au personnel de toutes les unités de la vice-présidence Réseau de distribution, plus particulièrement aux gestionnaires, aux projeteurs et aux agents de service des unités Projets et services.

4 ENCADREMENTS CONNEXES

Il existe onze encadrements connexes à la présente méthode :

- la norme A.5-01, *Réseau de référence en distribution* ;
- la norme E.23-13, *Règles régissant le prolongement, l'embellissement et l'enfouissement de portions de lignes de distribution réalisés à la demande d'un requérant* ;
- la méthode E.23-17, *Déplacement d'une portion de ligne de distribution à la demande d'un requérant* ;
- la méthode E.23-18, *Déplacement d'une portion de ligne de distribution à la demande d'une municipalité* ;
- la méthode E.23-19, *Déplacement d'une portion de ligne de distribution à la demande du ministère des Transports* ;
- la méthode E.23-20, *Application des règles régissant le prolongement de lignes de distribution* ;
- la méthode E.23-21, *Application des règles régissant l'embellissement de portions de lignes de distribution* ;

numéro	E. 23-22		
page	4	de	26

- la méthode E.23-23, *Exigences relatives à la réalisation de l'ingénierie civile d'un projet de prolongement, d'embellissement ou d'enfouissement de ligne de distribution par un requérant* ;
- la méthode E.23-24, *Exigences relatives à la réalisation des travaux civils d'un projet de prolongement, d'embellissement ou d'enfouissement de ligne de distribution par un requérant* ;
- la méthode E.41.1-01, *Facturation des coûts au requérant par suite de l'annulation d'un projet* ;
- la norme E.51-01, *Obtention de droits de passage en vue de l'implantation d'une ligne de distribution d'Hydro-Québec sur une propriété privée*.

Il existe quatre contrats relatifs à l'usage des poteaux :

- *Contrat sur l'usage en commun des poteaux entre Hydro-Québec et Bell Canada* ;
- *Contrat sur l'usage en commun des poteaux entre Hydro-Québec et Télus Québec* ;
- *Contrat sur l'usage en commun des poteaux entre Hydro-Québec et Télébec s.e.c.* ;
- *Contrat de location de poteaux pour la pose d'attaches et d'équipements*.

5 GÉNÉRALITÉS

Les définitions de certains termes utilisés dans la présente méthode sont versées à l'annexe A.

Dans cette méthode, le singulier inclut le pluriel et vice versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'article 30 de la Loi sur d'Hydro-Québec permet à la Société de construire des lignes de distribution dans les emprises publiques. De plus, le Règlement 634 établit le droit d'usage du tréfonds des terrains privés pour les lignes de distribution qui servent à l'alimentation des clients. Dans les autres cas, Hydro-Québec peut acquérir des droits de servitude selon les modalités présentées à la norme E.51-01.

Hydro-Québec construit habituellement des lignes de distribution aériennes. Elle est la seule à déterminer l'architecture des lignes de distribution à être construites ou modifiées pour répondre à une demande d'un requérant. De même, elle seule peut déterminer les endroits où une ligne de distribution autre qu'aérienne doit être aménagée pour des raisons techniques.

Hydro-Québec met en place les corridors d'énergie qui sont nécessaires au déploiement de son réseau de distribution. Ces corridors sont habituellement souterrains. Lorsqu'Hydro-Québec met en place de tels corridors, elle n'a aucune obligation d'enfouir les lignes de distribution

numéro	E. 23-22		
page	5	de	26

aériennes existantes ou d'aménager de nouvelles lignes de distribution souterraines le long du parcours choisi pour l'implantation d'un corridor d'énergie.

Lorsqu'Hydro-Québec met en place une ligne de distribution souterraine, celle-ci doit être aménagée selon les exigences d'une ligne de distribution souterraine accessible.

Lors de l'enfouissement d'une portion de ligne de distribution existante, les travaux doivent s'étendre sur une longueur de rue de plus de 300 mètres. La longueur peut être moindre si la demande a pour objet de prolonger une portion de ligne de distribution souterraine existante.

5.1 Options d'enfouissement offertes aux requérants

Hydro-Québec collabore avec tout requérant qui demande l'enfouissement de portions de lignes de distribution aériennes existantes. À cet égard, Hydro-Québec offre aux municipalités et aux MRC deux programmes spécifiques, soit :

- *Embellissement des voies publiques ;*
- *Enfouissement des réseaux câblés de distribution sur des sites d'intérêt patrimonial et culturel.*

Les options d'enfouissement de lignes de distribution offertes sont :

- l'enfouissement de lignes de distribution aériennes existantes par la mise en place de lignes de distribution souterraines avec appareillage en surface ;
- l'enfouissement de lignes de distribution aériennes existantes par la mise en place de lignes de distribution souterraines avec appareillage en chambre enfouie.

Pour tous les projets d'enfouissement, une convention écrite doit être signée avec le requérant.

5.2 Contribution exigée

Lorsqu'un requérant demande qu'une ligne de distribution soit enfouie, il doit assumer les coûts estimés de la contribution pour les travaux de nature électrique et le coût réel des travaux civils nécessaires à la mise en place de l'option choisie, que ceux-ci soient réalisés par le requérant ou par Hydro-Québec.

Le calcul de la contribution du requérant est décrit plus en détail à l'article 7.

Hydro-Québec peut exiger le paiement des frais d'ingénierie pour tout projet demandé par un requérant qui ne se réalise pas à l'intérieur de la période convenue avec lui selon les modalités prévues à la méthode E.41.1-01.

numéro	E. 23-22		
page	6	de	26

Les contributions exigées pour les lignes de distribution souterraines sont établies selon les coûts estimés pour les travaux de nature électrique et selon les coûts réels pour les travaux civils.

5.3 Partage des responsabilités

Les activités à mettre en oeuvre dans le cadre d'une demande d'enfouissement d'une portion de ligne de distribution peuvent être réalisées par Hydro-Québec ou par le requérant. Les différents partages de responsabilités sont présentés dans les paragraphes suivants.

– Choix 1

Hydro-Québec réalise l'ingénierie des installations électriques ainsi que des ouvrages civils. Hydro-Québec prépare, octroie et gère le contrat de construction des ouvrages et contrôle la qualité des travaux.

– Choix 2

Hydro-Québec réalise l'ingénierie des installations électriques ainsi que des ouvrages civils. Le requérant prépare, octroie et gère le contrat de construction des ouvrages. Le requérant contrôle la qualité des travaux et Hydro-Québec en contrôle la conformité.

– Choix 3

Hydro-Québec réalise l'ingénierie des installations électriques, exprime au requérant ses besoins sous forme de schémas unifilaires et contrôle la conformité de l'ingénierie des ouvrages civils. Le requérant réalise l'ingénierie des ouvrages civils, prépare, octroie et gère le contrat de construction des ouvrages civils. Le requérant contrôle la qualité des travaux et Hydro-Québec en contrôle la conformité.

Le choix 3 n'est pas offert aux municipalités dans le cadre du programme d'enfouissement dans un site d'intérêt reconnu.

L'annexe B présente le partage des responsabilités selon les différents choix.

Quel que soit le choix retenu par le requérant, il lui appartient d'intégrer les besoins relatifs aux ouvrages civils pour les fins des réseaux de distribution câblés et autres réseaux. Le requérant est responsable de préparer un plan consolidé.

Le plan consolidé doit être soumis à Hydro-Québec pour acceptation avant le début des travaux.

numéro	E. 23-22		
page	7	de	26

Lorsque le requérant retient un choix où il est responsable de la construction des ouvrages civils nécessaires à l'aménagement d'une option de ligne de distribution souterraine, il doit se conformer aux dispositions prévues à la méthode E.23-24.

Que le requérant ait réalisé ou non les ouvrages civils, il doit céder sans frais pour Hydro-Québec, la propriété de ces ouvrages civils, à l'exception des canalisations, des conduits en tranchées et des tranchées lorsqu'elles sont situées sur un terrain privé et qu'elles sont destinées à l'installation des câbles des branchements d'Hydro-Québec pour les habitations, édifices ou bâtiments. Ces canalisations, ces conduits en tranchées et ces tranchées deviennent la propriété des clients.

Le requérant doit assurer, à ses frais, l'entretien et la réparation des ouvrages civils pour une période de deux ans à compter du moment où Hydro-Québec lui fait parvenir un avis écrit de réception des travaux. Après cette période, Hydro-Québec assume la responsabilité de l'entretien et de la réparation des ouvrages civils que le requérant lui a cédés.

Selon le choix retenu par le requérant, celui-ci doit assumer le coût de certaines activités réalisées par Hydro-Québec. Ces coûts sont présentés sur le site intranet de l'unité Droits et ententes.

Par ailleurs, à la demande du requérant, Hydro-Québec peut réaliser l'intégration des besoins d'ouvrages civils pour les fins des réseaux de distribution câblés et autres réseaux ainsi que la construction des ouvrages civils si celui-ci en assume les coûts. Hydro-Québec est alors responsable de produire le plan consolidé. Le coût réel des travaux de réalisation des ouvrages civils est établi cas par cas, pour chacun des projets. Enfin les coûts de l'intégration des besoins d'ouvrages civils pour les fins des réseaux de distribution câblés à être assumés par le requérant sont présentés sur le site intranet de l'unité Droits et ententes.

5.3.1 Localisation des ouvrages civils

Les canalisations doivent être localisées selon les règles décrites à la méthode E.23-24. Lorsqu'une municipalité ou un requérant exige que les canalisations soient construites sous le trottoir, le requérant doit assumer entièrement le coût de la réparation des surfaces.

5.3.2 Octroi de contrats par le requérant

Lorsque le requérant opte pour l'un des choix où il est responsable de la réalisation des ouvrages civils, alors il doit précéder à un appel d'offre public. Le requérant doit présenter à Hydro-Québec toutes les soumissions qui lui ont été déposées. Le requérant indique quelle soumission il a retenue.

numéro	E. 23-22		
page	8	de	26

Lorsque le soumissionnaire retenu par le requérant pour l'ensemble du projet ne correspond pas au plus bas soumissionnaire pour la portion des travaux appartenant à Hydro-Québec, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Hydro-Québec s'engage à rembourser au requérant les coûts associés à la partie représentant ses travaux dans la mesure où le prix du soumissionnaire retenu est égal ou inférieur à 115 % du prix moyen des soumissions reçues pour la portion des travaux d'Hydro-Québec, en ayant préalablement exclu la plus basse et la plus haute soumission. Toute somme excédant la valeur établie par ce calcul sera à la charge du requérant ;
- Le montant obtenu par ce calcul ne doit pas excéder les prix généralement payés par Hydro-Québec pour des travaux similaires. Si Hydro-Québec juge que la soumission retenue ne correspond pas aux coûts du marché, elle peut recommander de procéder à un nouvel appel d'offres.

De plus, pour qu'une soumission soit acceptée par Hydro-Québec, le soumissionnaire choisi par le requérant doit être une entreprise qualifiée par Hydro-Québec ou il doit avoir retenu les services d'un sous-traitant qualifié par Hydro-Québec pour la réalisation de la portion des travaux requis pour les besoins d'Hydro-Québec.

5.3.3 Réalisation de l'ingénierie par le requérant

Lorsque le requérant opte pour le choix de réaliser l'ingénierie, Hydro-Québec exprime ses besoins sous forme de schémas unifilaires électriques. Le requérant doit réaliser l'ingénierie selon les règles prévues à la méthode E.23-23.

Le requérant et ses mandataires préparent les plans et devis des ouvrages civils selon les exigences et les schémas qu'Hydro-Québec leur a communiqués. À cette étape, si le requérant et ses mandataires requièrent le support technique ou administratif d'un projeteur ou de tout autre employé d'Hydro-Québec, le requérant sera facturé pour ces services.

Le requérant et ses mandataires sont entièrement responsables envers Hydro-Québec de la préparation des plans et devis selon les règles de l'art et en assument la responsabilité professionnelle.

Le requérant et ses mandataires doivent soumettre à Hydro-Québec les plans qu'ils ont préparés pour acceptation. Le requérant et ses mandataires doivent reprendre, à leurs frais, tout travail non conforme aux exigences et aux schémas qu'Hydro-Québec leur a communiqués. Suite à la reprise de l'ingénierie par le requérant ou ses mandataires, ils doivent soumettre à nouveau les plans pour acceptation par Hydro-Québec.

numéro	E. 23-22		
page	9	de	26

S'il est nécessaire que les plans soient à nouveau modifiés, alors Hydro-Québec facture au requérant le temps requis par ses employés pour commenter et accepter les plans. Cette facture ne fait pas partie du coût du projet aux fins du calcul de la contribution et ne fait l'objet d'aucun partage.

5.3.4 Frais d'ingénierie et de contrôle

Lors de travaux d'enfouissement d'une portion de ligne de distribution à la demande d'un requérant, celui-ci peut opter pour l'un des choix de partage de responsabilités proposés à l'annexe B. De ce choix découle l'application de frais ; ceux-ci sont présentés sur le site intranet de l'unité Droits et ententes. Ces frais ont pour objet de couvrir, selon le cas, les frais reliés à l'ingénierie, au contrôle de la conformité de l'ingénierie, à la préparation du plan consolidé, au contrôle de la conformité des travaux et au contrôle de la qualité.

6 ÉVALUATION DE LA PERTE DE VIE UTILE

Dans le cadre d'un projet d'enfouissement d'une portion de ligne de distribution existante, il est nécessaire d'établir la valeur de la perte de vie utile des installations et des équipements qui seront touchés par les travaux. À cet effet, la valeur résiduelle est établie à partir des informations suivantes : l'âge, l'indice de vie utile et la valeur à neuf des installations et des équipements.

L'espérance de vie utile d'une ligne de distribution aérienne est fixée à 40 ans.

6.1 Âge des installations et des équipements

Pour les projets relatifs à une ligne de distribution aérienne, l'année inscrite sur les clous dateurs fixés sur les poteaux ou toute autre indication relative à l'âge de l'installation doit être utilisée pour établir l'âge de la portion de ligne de distribution aérienne sur laquelle une intervention est demandée.

Lorsque les poteaux d'une portion de ligne de distribution aérienne n'ont pas le même âge, on doit en établir l'âge moyen en divisant la somme des âges des poteaux par le nombre de poteaux qui seront touchés par les travaux.

6.2 Indice de vie utile

Les indices de vie utile des équipements et des installations pour les lignes de distribution aériennes sont présentés à l'annexe C. Chaque indice est établi en fonction de l'âge de l'équipement ou de l'installation sous analyse. La valeur des indices est établie selon les paramètres économiques publiés par la direction principale Contrôle et comptabilité de la vice-présidence Finances.

numéro	E. 23-22		
page	10	de	26

6.3 Valeur à neuf

La valeur à neuf d'une installation représente le coût actuel de la construction de cette installation. Celle-ci est équivalente à la somme des éléments suivants : les coûts de main-d'oeuvre, les coûts de transport, les coûts du matériel majeur et mineur incluant les transformateurs et les coûts des autres dépenses. Cependant, elle ne comprend pas le coût des provisions pour l'exploitation et l'entretien.

Les coûts utilisés pour établir la valeur à neuf doivent être puisés dans les documents publiés à cet effet par Hydro-Québec.

6.4 Calcul de la perte de vie utile

Pour établir la valeur de la perte de vie utile d'une installation, on doit effectuer le calcul suivant: la valeur à neuf de l'installation doit être multipliée par l'indice de vie utile correspondant à l'âge établi de l'installation.

6.5 Calcul de la valeur de réutilisation

Lors du démantèlement d'une installation, Hydro-Québec récupère certains matériaux ou appareils pour les réinstaller à un autre endroit. On établit la valeur de ces équipements de la façon suivante : la valeur au magasin d'Hydro-Québec de cet équipement neuf doit être multipliée par l'indice de vie utile qui correspond à l'âge de cet équipement. La table des indices de vie utile à utiliser est présentée à l'annexe C.

Lorsqu'elle s'applique, la valeur de réutilisation doit être soustraite du montant de la contribution. Toutefois, seuls les équipements réellement récupérés doivent faire l'objet d'un tel calcul. Les transformateurs, les disjoncteurs et les autres équipements majeurs sont récupérés. Les poteaux de moins de 10 ans sont aussi récupérés, alors que les conducteurs aériens et la plupart des accessoires ne le sont pas.

7 CONTRIBUTION DU REQUÉRANT

7.1 Ampleur des travaux

Dans le cadre de l'enfouissement d'une portion d'une ligne de distribution aérienne existante, il est possible que, pour des raisons techniques, l'ampleur des travaux s'étende sur une longueur de rue plus importante que celle faisant l'objet de la demande du requérant. Seule Hydro-Québec peut déterminer quels sont les travaux requis pour satisfaire à la demande du requérant. La contribution doit toujours être établie en fonction des travaux requis plutôt que des travaux demandés.

numéro	E. 23-22		
page	11	de	26

7.2 Coûts directement liés à l'enfouissement

Dans le cadre des programmes d'enfouissement *Embellissement de voies publiques* et *Enfouissement des réseaux câblés de distribution sur des sites d'intérêt patrimonial et culturel*, les travaux pour lesquels Hydro-Québec accepte de contribuer sont ceux qui résultent directement de la mise en place d'une ligne de distribution souterraine de base. Les travaux de nature électrique sont ceux qui concernent la ligne de distribution souterraine basse et moyenne tension et se terminent au point de raccordement de l'installation électrique des clients.

Hydro-Québec accepte de contribuer aux travaux relatifs à la mise en place des ouvrages civils nécessaires à l'installation des câbles et des appareils de la ligne de distribution souterraine basse et moyenne tension. Les ouvrages civils qui doivent être construits pour répondre à une demande d'enfouissement correspondent à ceux qui sont nécessaires pour répondre au besoin en énergie de la zone à être enfouie et pour répondre aux besoins futurs prévisibles dans le cadre d'une analyse de planification du réseau à moyen terme. Le nombre minimal de conduits à mettre en place pour un enfouissement est de 6 conduits.

Lorsqu'Hydro-Québec demande la construction d'ouvrages afin de prévoir des besoins pour un corridor d'énergie, elle contribue aussi à la réalisation de ces travaux. La participation d'Hydro-Québec est établie au prorata des ouvrages nécessaires à l'enfouissement et de ceux qui sont nécessaires aux corridors d'énergie destinés aux besoins d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec contribue aux coûts découlant de la réfection des surfaces (trottoirs, asphalte, engazonnement, etc.) et elle assume sa quote-part de la réfection des surfaces sur le tracé des ouvrages civils requis pour les lignes de distribution. La quote-part d'Hydro-Québec est établie en fonction du nombre total de mètres de conduits et du nombre de mètres de conduits réservés pour les besoins d'Hydro-Québec. À titre d'exemple, si pour les besoins de tous les usagers il y a 10 000 mètres de conduits et que 8000 mètres de conduits sont nécessaires aux besoins d'Hydro-Québec, alors Hydro-Québec assume 80 % du coût total de la réfection des surfaces. La part des autres usagers est établie selon le même mode de calcul. Le nombre total est établi à partir du nombre de mètres de longueur, sans égard au diamètre des conduits. La longueur de chaque section de conduit est établie selon la longueur de mandrinage.

Par ailleurs, Hydro-Québec ne contribue pas aux coûts découlant de la réfection des surfaces (trottoirs, asphalte, engazonnement, etc.) lorsque les travaux d'enfouissement sont réalisés dans le cadre de travaux municipaux ayant pour objet la réfection des infrastructures de la rue, des réseaux d'égout ou d'aqueduc.

numéro	E.23-22		
page	12	de	26

7.3 Contribution d'Hydro-Québec aux frais d'ingénierie et de contrôle de qualité

Les frais d'ingénierie et de contrôle de la qualité relatifs aux ouvrages civils sont inclus dans le coût estimé des travaux d'enfouissement selon l'option réseau souterrain de base. Lorsque des activités d'ingénierie ou de contrôle de la qualité des ouvrages sont réalisées par Hydro-Québec et qu'une partie de ces coûts ne fait pas l'objet du partage prévu au programme d'enfouissement, tel que la réalisation de l'ingénierie relative à l'intégration des besoins pour les réseaux câblés et le contrôle de la qualité pour ces mêmes réseaux, le requérant doit en assumer entièrement le coût selon les modalités indiquées sur le site intranet de l'unité Droits et ententes.

7.4 Travaux exclus des programmes d'enfouissement

Est exclue des programmes d'enfouissement :

- toute demande de déplacement d'une portion de ligne de distribution d'un endroit accessible à un endroit inaccessible. Ces demandes sont traitées conformément aux dispositions des méthodes E.23-17, E.23-18 et E.23-19 ;
- toute demande d'embellissement d'une portion de ligne de distribution aérienne existante. Ces demandes sont traitées conformément aux dispositions de la méthode E.23-21 ;
- toute exigence de la municipalité qui n'est pas nécessaire à l'enfouissement. Les ouvrages et travaux supplémentaires découlant de ces exigences sont entièrement à la charge de la municipalité (par exemple, l'aménagement paysager, l'usage de bornes de raccordement communes, de l'appareillage de couleur autre que le vert distribution, etc.) ;
- toute demande d'une municipalité pour la construction d'une option de ligne de distribution souterraine autre qu'une ligne de distribution souterraine de base. Lorsqu'une municipalité demande l'aménagement d'une ligne dont les caractéristiques diffèrent de celles qui sont offertes, alors la municipalité doit assumer, en supplément de sa participation, les coûts prévus à l'article 7.10 ;
- toute demande d'enfouissement d'une portion de ligne de distribution dont l'âge est de cinq ans ou moins. Pour que l'âge de la portion de ligne de distribution à enfouir soit considéré comme ayant cinq ans ou moins, il est nécessaire que 80 % des poteaux touchés par l'enfouissement aient cinq ans ou moins.

Toutefois, une telle demande peut être accueillie si la municipalité paie, en supplément de la contribution établie pour l'enfouissement, le coût de la perte de vie utile de la portion de la ligne de distribution aérienne existante qui sera abandonnée.

7.5 Travaux de prolongement d'une ligne de distribution qui a été enfouie

Lors du prolongement d'une portion de ligne de distribution qui a été enfouie la contribution du requérant est établie selon les règles en vigueur au moment de la nouvelle demande.

7.6 Travaux de modification d'une ligne de distribution ou d'ajout de clients dans une zone où la ligne de distribution a été enfouie

Lors de la modification d'une ligne de distribution enfouie ou lors de l'ajout de clients dans une zone enfouie, la contribution est établie selon les règles en vigueur au moment de la nouvelle demande.

7.7 Enfouissement à la demande d'un requérant

Lorsqu'un requérant demande l'enfouissement d'une portion de ligne de distribution existante, Hydro-Québec exige le remboursement du coût de ces travaux.

La contribution exigée pour ces travaux correspond à **la somme des éléments suivants** :

- valeur de la perte de vie utile de la portion de ligne de distribution existante ;
- coût de démantèlement de la portion de ligne de distribution existante ;
- coût de désaffectation de la portion de ligne de distribution existante ;
- coût des réarrangements des lignes de distribution existantes, aériennes et souterraines ;
- coûts des travaux de nature temporaire ;
- droits d'acquisition de servitudes ;
- droits de déboisement, d'élagage et d'ancrage ;
- coûts facturés à Hydro-Québec par les autres usagers de la portion de ligne de distribution, selon les contrats en vigueur ;
- coût de l'ingénierie associée aux travaux d'enfouissement de la portion de ligne de distribution demandés par le requérant ;
- coût de l'option de ligne de distribution choisie par le requérant, tant pour les travaux électriques que pour les ouvrages civils et incluant le coût des postes de transformation ;
- coût des provisions pour l'exploitation et l'entretien de l'option de ligne de distribution choisie par le requérant ;

MOINS la somme des éléments suivants :

- coût de l'ingénierie pour la portion de ligne de distribution selon les critères de la ligne de distribution de référence qui serait normalement construite pour répondre aux besoins de la zone touchée par la demande du requérant ;

numéro	E. 23-22		
page	14	de	26

- coût de la portion de ligne de distribution selon les critères de la ligne de distribution de référence, incluant le coût de postes de transformation, qui seraient normalement construite pour répondre aux besoins de la zone touchée par la demande du requérant ;
- coût des provisions pour l'exploitation et l'entretien de la portion de ligne de distribution selon les critères de la ligne de distribution de référence ;
- valeur de réutilisation des matériaux récupérables suite au démantèlement d'une portion de la ligne de distribution.

Le requérant est responsable d'obtenir et de défrayer les permis requis si la ligne de distribution doit être installée dans un endroit inaccessible, ainsi que de la modification des entrées électriques des clients, si nécessaire. Il est aussi entièrement responsable des coûts liés aux fouilles archéologiques, à la caractérisation et à la décontamination des sols.

7.8 Enfouissement sur un site recommandé par une municipalité

Hydro-Québec offre aux municipalités la possibilité de participer au programme *Embellissement de voies publiques*.

Dans le cadre de ce programme d'enfouissement de portions de ligne de distribution existantes, Hydro-Québec crédite 30 % du coût des travaux. La contribution exigée à la municipalité pour les travaux d'aménagement d'une ligne de distribution souterraine de base correspond à 70 % de la somme des éléments suivants :

- coût de démantèlement de la portion de ligne de distribution existante ;
- coût de désaffectation de la portion de ligne de distribution existante ;
- coût des réarrangements des lignes de distribution existantes, aériennes et souterraines ;
- coûts des travaux de nature temporaire ;
- coûts facturés à Hydro-Québec par les autres usagers de la portion de ligne de distribution existante, selon les contrats en vigueur ;
- coût des frais d'arpentage associés à la portion de ligne de distribution à être aménagé ;
- coût de l'ingénierie associée aux travaux d'enfouissement de la portion de ligne de distribution demandés par la municipalité ;
- coût de l'option de ligne de distribution choisie par la municipalité, tant pour les travaux de nature électrique que pour les ouvrages civils et incluant le coût différentiel des postes de transformations ;
- coût des provisions pour l'exploitation et l'entretien de l'option de ligne de distribution choisie par la municipalité ;
- coûts des travaux de réfection des surfaces sur le tracé des ouvrages civils associés à la ligne de distribution selon la quote-part d'Hydro-Québec établie au paragraphe 7.2 et à l'exception décrite à ce même paragraphe.

numéro	E. 23-22		
page	15	de	26

Les activités suivantes ne font pas partie du partage des coûts et la municipalité en est entièrement responsable :

- obtenir et défrayer les permis requis pour rendre accessible toute portion de ligne de distribution qui serait installée à sa demande dans un endroit inaccessible ;
- défrayer et s'assurer de la modification des entrées électriques des clients, lorsque requis ;
- négocier et défrayer l'enregistrement des servitudes, la préparation des descriptions techniques et l'obtention des permis requis pour l'installation de la ligne de distribution ainsi qu'obtenir des droits de déboisement, d'élagage et d'ancrage ;
- défrayer les coûts associés à la caractérisation et à la décontamination des sols ;

Toutefois, les coûts découlant des études et des fouilles archéologiques seront partagés à 30 % pour Hydro-Québec et 70 % pour la municipalité. Le coût de ces travaux sera ajusté à la fin des travaux selon le coût réel de ceux-ci. Cette activité est associée aux ouvrages civils.

7.9 **Enfouissement à la demande d'une municipalité ou d'une MRC sur un site d'intérêt reconnu**

7.9.1 Enfouissement sur un site d'intérêt reconnu

Dans le cadre du programme *Enfouissement des réseaux câblés de distribution sur des sites d'intérêt patrimonial et culturel*, un site d'intérêt d'intérêt reconnu est un lieu qui présente des caractéristiques particulièrement importantes au point de vue historique et culturel. Il peut s'agir d'un lieu où se sont déroulés des événements ou des activités ayant marqué l'histoire, d'un site où le paysage possède des attraits remarquables, d'un endroit hautement fréquenté, etc.

Un site d'intérêt reconnu est généralement régi par une ou plusieurs des lois suivantes :

- *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q., chap. B-4 ;
- *Loi sur les réserves écologiques*, L.R.Q., chap. R-26.1 ;
- *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., chap. C-61.1 ;
- *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., chap. A-19.1 ;
- *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., chap. Q-2 ;
- *Loi sur le patrimoine canadien*, C-17.3 ;
- *Loi sur les lieux et monuments historiques*, S.R., chap. H-6, art. 1 ;
- *Loi sur les parcs nationaux*, S.R. chap. N-13, art. 1 ;
- *Loi sur les parcs*, L.R.Q., chap. P-9.

7.9.2 Description du programme offert

Hydro-Québec offre aux municipalités et aux MRC la possibilité de participer au programme *Enfouissement des réseaux câblés de distribution sur des sites d'intérêt patrimonial et culturel*.

Pour qu'une demande soit traitée dans le cadre de ce programme, le projet présenté par la municipalité ou la MRC doit avoir été retenu par le comité de sélection mis en place par Hydro-Québec.

Dans le cadre de l'application de ce programme, Hydro-Québec assume le coût des travaux liés directement à l'aménagement des nouvelles lignes de distribution souterraines de base. Le partage des coûts entre Hydro-Québec et la municipalité s'établit comme suit :

Participation d'Hydro-Québec :

- valeur de la perte de vie utile de la portion de ligne de distribution aérienne existante ;
- coût de démantèlement de la portion de ligne de distribution aérienne existante ;
- coût de désaffectation de la portion de ligne de distribution aérienne existante ;
- coût des réarrangements des lignes de distributions existantes, aériennes et souterraines ;
- coûts facturés à Hydro-Québec par les autres usagers de la portion de ligne de distribution existante, selon les contrats en vigueur ;
- coût des frais d'arpentage associés à la portion de ligne de distribution à être aménagé ;
- coûts des travaux de nature temporaire ;
- coût de l'ingénierie associée aux travaux d'enfouissement de la portion de ligne de distribution demandés par la municipalité ;
- coût de l'option de ligne de distribution souterraine de base, incluant le coût des postes de transformation ;
- coûts des travaux de réfection des surfaces (trottoirs, asphalte et engazonnement) selon la quote-part d'Hydro-Québec établie au paragraphe 7.2 et à l'exception décrite à ce même paragraphe.

Les activités suivantes ne font pas partie des coûts assumés par Hydro-Québec et la municipalité en est entièrement responsable :

- obtenir et défrayer les permis requis pour rendre accessible toute portion de ligne de distribution qui serait installée à sa demande dans un endroit inaccessible ;
- défrayer et assurer la modification des entrées électriques des clients, lorsque requis ;
- négocier et défrayer l'enregistrement des servitudes, la préparation des descriptions techniques et l'obtention des permis requis pour l'installation de la ligne de distribution ainsi qu'obtenir des droits de déboisement, d'élagage et d'ancrage ;
- défrayer les coûts associés à la caractérisation et à la décontamination des sols.

numéro	E. 23-22		
page	17	de	26

Toutefois, les coûts découlant des études et des fouilles archéologiques seront partagés à 50 % entre la municipalité et Hydro-Québec. Le coût de ces travaux est ajusté à la fin des travaux selon le coût réel de ceux-ci. Cette activité est associée aux ouvrages civils.

7.10 Ligne de distribution souterraine autre qu'une ligne de distribution souterraine de base

Dans le cadre des programmes d'enfouissement, si la municipalité demande la construction d'une option de ligne de distribution souterraine autre qu'une ligne de distribution souterraine de base, alors, en supplément de sa participation, la municipalité doit assumer le coût différentiel entre la somme des éléments présentés en A et la somme des éléments présentés en B :

A) Option de ligne de distribution souterraine choisie

- coût de construction de l'option de ligne de distribution souterraine choisie par la municipalité, incluant les postes de transformation ;
- coût des provisions pour l'exploitation et l'entretien de l'option de ligne de distribution souterraine choisie par la municipalité ;

B) Ligne de distribution souterraine de base

- coût de la ligne de distribution souterraine de base qui serait normalement construite pour répondre aux besoins de la zone touchée par la demande de la municipalité, incluant les postes de transformation ;
- coût des provisions pour l'exploitation et l'entretien de la ligne de distribution souterraine de base.

Par option de ligne de distribution souterraine choisie par la municipalité, on doit comprendre toute exigence de la municipalité qui ne correspond pas à une ligne de distribution souterraine de base ou à ce qu'Hydro-Québec réaliserait selon les critères d'aménagement d'une ligne souterraine selon le contexte du milieu à l'endroit où sont réalisés les travaux.

Par ligne de distribution souterraine de base, on doit comprendre une ligne qui correspond à la définition présentée à l'annexe A. Toutefois, selon le contexte du milieu, il est possible qu'Hydro-Québec choisisse un autre type d'aménagement. Lorsqu'une telle situation est prévue, le processus de dérogation prévu à l'article 8 doit être appliqué.

numéro	E. 23-22		
page	18	de	26

8 DÉROGATION

Si, pour des raisons exceptionnelles, il est jugé nécessaire de procéder de façon dérogatoire aux règles prévues à la présente méthode, la dérogation doit être obtenue auprès du directeur Gestion de l'actif. Elle doit être demandée par une correspondance dans laquelle sont précisées les justifications qui supportent une telle requête. Si le directeur Gestion de l'actif accède à cette demande, il doit le confirmer par une correspondance qui doit être versée au dossier du projet.

9 RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION ET DU CONTRÔLE DE L'APPLICATION

Le directeur Gestion de l'actif est responsable de l'implantation de la présente méthode par sa diffusion auprès du personnel de toutes les unités concernées de la vice-présidence Réseau de distribution.

Il est aussi responsable du contrôle de son application par l'examen de la gestion administrative et comptable du présent encadrement par les unités responsables de son l'application.

10 RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Le directeur Projets et services, les directeurs régionaux Réseau de distribution et le directeur régional Réseaux autonomes sont responsables de l'application de la présente méthode.

politique directive norme **méthode**

corporative **sectorielle**

numéro	E. 23-22		
page	19	de	26

ANNEXE A

Définitions

numéro	E. 23-22		
page	20	de	26

Abonnement : Tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le service et la livraison de l'électricité.

Appareil de connexion : Appareil installé en un point de manoeuvre et servant à relier ou à séparer des conducteurs tout en assurant une distance de sectionnement suffisante.

Avis de réception des travaux: Document transmis par Hydro-Québec au requérant lorsqu'elle considère que les ouvrages civils ont été réalisés conformément à ses exigences. Par cet avis, Hydro-Québec prononce la réception définitive du produit des travaux.

Bloc de charge : Ensemble de points de charge moyenne tension regroupés de façon à constituer un ensemble distinct alimenté à partir d'un appareil de connexion.

Borne de raccordement commune : Équipement servant au déploiement des branchements ou entrées de service des réseaux de distribution câblés, établi dans un caisson habituellement utilisé comme base de luminaire pour l'éclairage des rues appartenant à une municipalité.

Client : Personne, société, corporation ou organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

Comité de sélection : Équipe mise en place par Hydro-Québec pour analyser les demandes d'inscription provenant des municipalités et des MRC aux programmes d'enfouissement des réseaux câblés. Ce comité est composé de représentants des entreprises participantes aux programmes et de membres de divers ministères du gouvernement du Québec.

Contrôle de la conformité de l'ingénierie : Activité réalisée par du personnel technique d'Hydro-Québec et ayant pour objet de s'assurer que les plans et devis préparés par le requérant ou son mandataire respectent les exigences d'Hydro-Québec.

Contrôle de la conformité des travaux : Activité réalisée par du personnel technique d'Hydro-Québec et ayant pour objet de s'assurer que les exigences transmises à un requérant ont été respectées, tant au niveau des plans et devis, des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux, que des dispositions particulières qu'Hydro-Québec a exprimées.

Contrôle de la qualité des travaux : Activité réalisée par du personnel technique et ayant pour objet d'assurer que les matériaux et les travaux de construction des ouvrages sont conformes aux plans et devis.

Corridor d'énergie souterrain : Ensemble des canalisations et des câbles moyenne tension destinés à l'acheminement de l'énergie électrique d'un point, généralement un poste de distribution, à un bloc de charge. Il contient habituellement plusieurs lignes de distribution.

numéro	E. 23-22		
page	21	de	26

Coût : Somme des montants payés pour la réalisation de travaux, incluant le prix des matériaux, le prix de la main-d'œuvre pour l'ingénierie, la gestion et la construction, ainsi que toutes les dépenses connexes à ces travaux.

Coût de démantèlement : Somme des coûts nécessaires au retrait d'une installation à abandonner.

Coût de désaffectation : Somme des coûts des mesures requises pour remettre le site d'une installation dans son état initial (réfection des trottoirs, de l'asphalte, engazonnement, abandon de servitudes, etc.).

Coût différentiel : Différence entre la somme des coûts estimés de la construction d'une option de ligne de distribution choisie par un requérant et le coût estimé de la construction d'une ligne de distribution qui correspond aux critères de la norme A.5-01, *Réseau de référence en distribution*.

Coût estimé : Somme du coût estimé des travaux relatifs à une ligne de distribution aérienne et à la portion électrique de la ligne de distribution souterraine, à laquelle on ajoute le coût estimé des travaux civils pour la ligne de distribution souterraine.

Coût réel : Lorsque les travaux sont terminés, somme du coût de toutes les factures et imputations monétaires affectées à la réalisation de ces travaux. Par exemple : tous les coûts associés à la construction des ouvrages civils d'un projet tels que les factures de l'entrepreneur responsable de la réalisation des travaux, l'achat des matériaux, les frais de laboratoire et toute facture et imputation directement liée aux travaux de construction des ouvrages civils. Toutefois, les coûts de l'ingénierie, de l'octroi et de la gestion du contrat de construction des ouvrages civils, ainsi que le contrôle de la qualité des travaux, de la conformité de l'ingénierie et de la conformité des travaux sont établis en appliquant les pourcentages de majoration déterminés par Hydro-Québec.

Embellissement d'une portion de ligne de distribution : Intervention sur une portion de ligne aérienne de distribution existante ayant pour objet d'en modifier l'aspect esthétique afin qu'elle soit mieux intégrée à l'environnement.

Enfouissement d'une portion de ligne de distribution : Intervention sur une portion de ligne de distribution aérienne existante ayant pour objet de la remplacer par l'une des options de ligne de distribution souterraine.

numéro	E. 23-22		
page	22	de	26

Expression des besoins : Activité réalisée par du personnel technique et ayant pour objet d'exprimer les caractéristiques de la ligne de distribution souterraine qui sera construite pour répondre à la demande d'un requérant ou d'une municipalité. Cette information est habituellement transmise sous forme de schémas unifilaires électriques. Le requérant, la municipalité ou son mandataire doit préparer les plans et devis des ouvrages civils à partir de ces informations.

Intégrateur technique : Le responsable de coordonner les études techniques et d'intégrer dans un plan consolidé les besoins de l'ensemble des réseaux de distribution câblés.

Ligne de distribution : Ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements électriques, requis pour la distribution électrique en moyenne et en basse tension, jusqu'au point de raccordement des installations électriques à alimenter.

Ligne de distribution aérienne accessible : Ligne de distribution aérienne dont on peut s'approcher en tout temps, par engin élévateur, sans l'intervention d'un tiers. La distance horizontale qui sépare le stabilisateur appuyé sur la partie solide du sol la plus près d'un poteau de 40 pieds et le poteau lui-même est de 4,6 mètres ou moins. Dans le cas d'un poteau de 45 pieds, la distance est de 3,7 mètres ou moins. Dans tous les cas, la route ou le chemin qui permet l'accès au site est entretenu en toute saison.

Ligne de distribution de référence : Ligne de distribution dont les caractéristiques de construction et d'exploitation correspondent à une ligne de distribution au moindre coût pour Hydro-Québec et qui est conforme à ses normes et critères en vigueur, particulièrement à la norme A.5-01, *Réseau de référence en distribution*.

Ligne de distribution souterraine accessible : Ligne de distribution souterraine dont on peut s'approcher en tout temps, sans l'intervention d'un tiers, par fardier, véhicule ou équipement normalisés. La distance horizontale qui sépare le stabilisateur appuyé sur la partie solide du sol la plus près d'un appareil sur socle et l'appareil lui-même est de 2 mètres ou moins. La distance horizontale qui sépare le stabilisateur appuyé sur la partie solide du sol la plus près de l'accès à une chambre de enfouie et l'accès à cette chambre enfouie est de 1 mètre ou moins. Dans tous les cas, la route ou le chemin qui permet l'accès au site est entretenu en toute saison ou peut être déneigé rapidement lors d'une intervention hivernale.

Ligne de distribution souterraine de base : Ligne de distribution dont les caractéristiques de construction et d'exploitation correspondent habituellement à une ligne de distribution avec conduits en tranchées, appareils sur socle et traverses de rue adéquatement protégées, selon les normes et critères déterminés par Hydro-Québec.

numéro	E. 23-22		
page	23	de	26

Ligne de distribution souterraine locale : Partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la ligne de distribution souterraine moyenne tension et basse tension destinée à l'alimentation électrique directe des installations situées de part et d'autre de la ligne de distribution.

Ligne de distribution souterraine principale : Partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la ligne de distribution souterraine moyenne tension qui achemine l'énergie, soit à partir d'un corridor d'énergie, soit à partir d'une ligne de distribution aérienne, et ce, jusqu'aux appareils de commutation et de protection de la ligne de distribution souterraine locale ou jusqu'au premier point de partage d'un bloc de charge.

Option de ligne de distribution : Ligne de distribution dont les caractéristiques sont différentes de celles qui sont définies dans la norme A.5-01, *Réseau de référence en distribution*.

Ouvrage civil : Tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet tels que le creusage de tranchées, la pose de conduits enfouis, la construction de massifs de conduits enrobés de béton, le compactage des matériaux de remblai, la construction ou la mise en place de bases d'équipement en béton ou en métal, y compris l'installation des bornes de raccordement communes et la mise en place des réseaux de distribution câblés dans les tranchées ouvertes. Ces ouvrages excluent, à moins d'avis contraire, l'installation des équipements sur les bases, le tirage de câble à l'intérieur des conduits et la réfection de la surface.

Plan consolidé : Plan de construction qui intègre la configuration des lots, les emprises, les servitudes requises, les éléments d'occupation des lots (bâtiment, entrée charretière), l'équipement municipal (borne-fontaine, lampadaire) ainsi que les besoins en ouvrages civils des services publics et municipaux. Ce plan doit être accepté par Hydro-Québec avant de procéder aux travaux. Le plan ainsi émis devient le plan de construction.

Perte de vie utile : Valeur résiduelle d'un équipement ou d'une installation. Valeur de la vie utile d'une portion d'une ligne de distribution qui sera perdue lorsque celle-ci sera démantelée.

Point de charge : Point où l'on raccorde une installation de client moyenne tension ou une installation de transformation moyenne tension à basse tension.

Point de raccordement : Point où l'installation électrique à alimenter est reliée à la ligne de distribution d'Hydro-Québec.

numéro	E. 23-22		
page	24	de	26

Réarrangement d'une ligne de distribution : Tous les travaux directement occasionnés par l'enfouissement d'une portion de ligne de distribution aérienne à l'exception du démantèlement de la portion de ligne de distribution aérienne à enfouir, de l'aménagement des liaisons aérosouterraines et de la construction de la nouvelle ligne de distribution souterraine. Le déplacement d'un branchement du distributeur ou d'une portion de ligne de distribution aérienne de l'avant-lot à l'arrière-lot ne doit pas être associé à un réarrangement ; ces travaux doivent être traités selon les encadrements relatifs au déplacement de portions de lignes de distribution.

Requérant : Quiconque demande la réalisation de travaux ou l'obtention d'un service.

Réseau de distribution : Ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité. (Réf. *Loi sur la Régie de l'énergie*, LRQ, chap. R-6.01)

Réseaux de distribution câblés : Ensemble des réseaux de distribution souterrains pour les services d'électricité, de télécommunication et d'éclairage de rue.

Valeur à neuf : Coût de la construction d'une nouvelle installation.

Valeur de réutilisation : Valeur de toute partie non encore écoulee de la vie utile d'une installation ou de certaines composantes qui seront réutilisées.

Valeur résiduelle : Valeur réelle qu'a pour l'entreprise une installation au moment de l'analyse.

Vie utile : Période pendant laquelle, selon toute probabilité, l'entreprise utilisera effectivement un équipement ou une installation, compte tenu de ses règles d'exploitation, d'entretien et de remplacement.

ANNEXE B

Partage des responsabilités relatives aux ouvrages civils lors de travaux d'enfouissement d'une portion de ligne de distribution à la demande d'un requérant

Activité	Choix 1	Choix 2	Choix 3
Exprimer les besoins	Hydro-Québec	Hydro-Québec	Hydro-Québec
Réaliser l'ingénierie des travaux civils	Hydro-Québec	Hydro-Québec	Requérant
Contrôler la conformité de l'ingénierie civile	s.o.	s.o.	Hydro-Québec
Obtenir les servitudes	Requérant	Requérant	Requérant
Préparer et octroyer le contrat des ouvrages civils	Hydro-Québec	Requérant	Requérant
Gérer le contrat de réalisation des ouvrages civils (voir note)	Hydro-Québec	Requérant	Requérant
Réaliser les ouvrages civils	Hydro-Québec	Requérant	Requérant
Contrôler la qualité des travaux	Hydro-Québec	Requérant	Requérant
Contrôler la conformité des travaux	s.o.	Hydro-Québec	Hydro-Québec
Réviser et émettre les plans de construction (tel que construit)	Hydro-Québec	Requérant	Requérant

Note :

- Le choix 3 n'est pas disponible dans le cadre du programme d'enfouissement sur un site d'intérêt reconnu.

ANNEXE C

Indices de calcul de la valeur résiduelle des installations

Âge	Indice
0	1
1	0,99
2	0,99
3	0,98
4	0,97
5	0,97
6	0,96
7	0,95
8	0,94
9	0,93
10	0,92
11	0,91
12	0,90

Âge	Indice
13	0,89
14	0,87
15	0,86
16	0,85
17	0,83
18	0,81
19	0,79
20	0,78
21	0,76
22	0,73
23	0,71
24	0,69
25	0,66

Âge	Indice
26	0,63
27	0,60
28	0,57
29	0,54
30	0,50
31	0,47
32	0,43
33	0,38
34	0,34
35	0,29
36 et plus	0,24